

CONDITIONS GÉNÉRALES DE POINTBREAK SA (VERSION AVRIL 2020)

Article 1 : définitions et généralités. §1. « PB » : POINTBREAK SA, dont le siège social est établi à 9200 DENDERMONDE, Wissenstraat 1, et qui est enregistrée sous le numéro d'entreprise 0727.729.830. §2. Le « Client » : toute personne physique ou morale qui achète des biens et/ou des services à PB exclusivement à des fins professionnelles et en vue de leur revente. §3. Les présentes conditions générales s'appliquent à toute offre, tout contrat, toute livraison de biens et/ou prestation de services, toute facture et, de manière générale, toute opération de PB, sauf déclaration contraire écrite ou convention contraire écrite avec PB. §4. Les modifications apportées aux présentes conditions générales n'engageront PB que si elles ont été expressément signées pour accord par le CFO et/ou un membre du conseil d'administration de PB. §5. Le Client reconnaît que, le cas échéant, l'application de ses propres conditions générales est expressément exclue et que les présentes conditions générales de PB primeront sur les conditions générales éventuelles du Client.

Article 2 : formation, modification et annulation du contrat, livraisons futures. §1. Toute commande passée par le Client engage le Client. §2. Un contrat ne se forme qu'au moment où PB envoie une confirmation de commande écrite au Client. Une confirmation de commande s'effectue toujours sous les conditions suspensives de (i) l'approbation (de la limite de crédit) du Client par l'assureur-crédit de PB, de (ii) la disponibilité suffisante des marchandises reprises dans la commande chez PB ou chez le fournisseur de PB et de (iii) la production des marchandises reprises dans la commande. §3. Si le Client annule la commande après la confirmation de celle-ci par PB, il sera redevable à PB d'une indemnité d'annulation correspondant à 30 % du prix de vente. §4. Entre PB d'une part et le Client d'autre part, il ne se formera aucun contrat-cadre ni contrat à durée indéterminée de quelque façon que ce soit. L'acceptation ou l'approbation d'une commande par PB ne donne au Client aucun droit à une commande ou livraison future, ni aucun droit à une indemnisation de la part de PB, de sorte que PB reste entièrement libre d'accepter ou non les commandes à venir, que ce soit pour l'ensemble ou pour une partie des points de vente du Client.

Article 3 : prix. Tous les prix sont exprimés hors taxes (y compris la taxe sur la valeur ajoutée). Le Client accepte que les taxes susmentionnées soient à sa charge et qu'elles lui soient facturées par PB. Les prix communiqués oralement sont purement indicatifs et n'engagent pas PB. Seuls les prix mentionnés dans les confirmations de commande engageront PB.

Article 4 : livraison. §1. Le délai de livraison mentionné est, pour PB, indicatif et constitue une obligation de moyens et non de résultat. Le respect de ce délai de livraison dépend notamment de la livraison en temps utile des marchandises par le fournisseur de PB et de l'entreprise de transport à laquelle il est fait appel. §2. Avant d'en prendre livraison, le Client doit inspecter les marchandises livrées. Toutes les réclamations relatives à des vices apparents ou à des omissions doivent, pour être recevables, être adressées à PB par courrier électronique avec accusé de réception à l'adresse info@brandsplus.com dans les 15 jours qui suivent la réception des marchandises. À défaut de réclamation, le Client sera réputé avoir accepté les marchandises sans réserve. §3. Une réclamation relative à la livraison et/ou aux marchandises livrées ne donne pas au Client le droit de résilier le contrat, de refuser de prendre livraison des marchandises, de suspendre ou de refuser le paiement et de réclamer des dommages-intérêts. §4. La livraison des marchandises par un transporteur non désigné par PB se fera toujours exclusivement aux risques et périls du Client ; le cas échéant, le Client en assumera toutes les conséquences.

Article 5 : paiement. §1. Toutes les factures de PB sont payables conformément aux modalités stipulées dans la confirmation de commande et la facture de PB. §2. PB a le droit d'imputer d'abord les paiements sur les intérêts éventuellement échus, les frais (de justice) et l'indemnité forfaitaire visée à l'article 6, puis seulement sur le montant principal à payer. Tout paiement du Client est réputé être destiné au règlement de la dette la plus ancienne ou la plus urgente, sans préjudice du droit de PB et de ses préposés d'imputer le paiement sur une autre dette du Client. §3. Le Client n'est pas autorisé à compenser les montants dont il est redevable à PB avec les montants dont PB lui serait redevable, que ces montants soient exigibles ou non. §4. PB se réserve le droit de vérifier la situation financière et/ou la solvabilité du Client. Si, sur la base d'éléments objectifs, il existe une crainte fondée que le Client ne respecte pas ses obligations contractuelles envers PB, PB a le droit d'exiger du Client un ou plusieurs acomptes, le paiement préalable de l'intégralité du montant dû, la signature d'un plan de paiement anticipé ou échelonné, la remise de lettres de change (avec ou sans aval), la fourniture d'informations complémentaires ou la constitution de garanties supplémentaires avant de procéder à la livraison des marchandises. Ces éléments objectifs comprennent entre autres la situation financière du Client, par exemple la détérioration de celle-ci entre la formation du contrat et la livraison, telle qu'elle résulte, selon l'estimation ou non de l'assureur-crédit de PB, de l'émission d'un chèque sans provision, de la contestation d'une lettre de change, d'une saisie, d'une dissolution, d'une liquidation, d'un règlement collectif de dettes, d'une faillite, de la réalisation des conditions relatives à la procédure de sonnette d'alarme, de capitaux propres négatifs, de pertes, de retards de paiement, de la fermeture du magasin, de dettes à l'égard des autorités publiques, de jugements par défaut, d'une évaluation négative du crédit (par exemple la perte de la limite de crédit accordée par l'assureur-crédit de PB), que cela concerne la relation contractuelle avec PB ou avec des tiers. Le fait de subordonner la livraison au paiement d'un acompte, au paiement préalable de l'intégralité du montant dû, à la signature d'un plan de paiement anticipé ou échelonné, à la remise de lettres de change (avec ou sans aval), à la fourniture d'informations complémentaires ou à la constitution de garanties supplémentaires ne fait naître aucun droit (d'action) pour le Client. Si le Client refuse de fournir les garanties énumérées plus haut, ce refus sera considéré comme une faute contractuelle grave de la part du Client, et PB aura le droit, sans mise en demeure ni intervention judiciaire préalables, de résilier le contrat extrajudiciairement aux torts du Client et de réclamer au Client une indemnité supplémentaire, estimée forfaitairement à 30 % du prix de vente (hors TVA), sans préjudice du droit de PB de demander une indemnité plus élevée en cas de dommage plus important. §5. En prévision de l'application du présent article, le Client reconnaît et admet que le risque économique de PB va au-delà du non-paiement de la commande concernée, notamment parce que PB doit payer les marchandises à son fournisseur, que le risque s'étend sur plusieurs saisons de vente et qu'il est impossible pour PB de revendre les marchandises au même prix de vente après l'annulation de la commande.

Article 6 : faute contractuelle. §1. À défaut de paiement intégral d'une ou de plusieurs factures à l'échéance, PB aura droit, de plein droit et sans mise en demeure préalable, (i) au paiement d'intérêts de retard à un taux d'intérêt conventionnel de 10 % l'an ou, au cas où celui-ci serait supérieur, au taux d'intérêt prévu à l'article 5 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, à compter de l'échéance de chaque facture jusqu'à la date du paiement intégral et (ii) au paiement d'une indemnité forfaitaire correspondant à 10 % du montant impayé, avec un minimum de 125,- EUR, et ce, sans préjudice du droit de PB de réclamer le remboursement de ses frais de justice (y compris l'indemnité de procédure) en cas de recouvrement judiciaire et une indemnité plus élevée au cas où son préjudice serait plus important. §2. En cas de non-paiement d'un ou de plusieurs montants à leur date d'exigibilité, tous les montants impayés mais non encore exigibles deviendront exigibles de plein droit et sans mise en demeure. §3. PB aura le droit de suspendre ses obligations (par exemple celle de livrer les marchandises commandées) avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable et sans être tenue au paiement de dommages-intérêts quelconques (i) en cas de non-paiement intégral d'une ou de plusieurs factures ou lettres de change à l'échéance, même dans le cadre d'un contrat autre que celui auquel la faute contractuelle se rapporte, ou (ii) en cas de crainte fondée conformément au §4 de l'article 5 que le Client ne respecte pas ses obligations contractuelles envers PB. §4. Si le Client ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations, PB pourra soit réclamer l'exécution du contrat, soit demander la résolution

du contrat. PB aura le droit de résilier le contrat qui la lie au Client aux torts de celui-ci avec effet immédiat, sans mise en demeure ni intervention judiciaire préalables et sans être redevable de dommages-intérêts quelconques au Client moyennant notification écrite ou autre au Client dans les cas suivants : (i) le Client ne reçoit pas le financement nécessaire ; (ii) la solvabilité du Client n'est pas (plus) garantie, y compris notamment sans s'y limiter l'émission d'un chèque sans provision, la contestation d'une lettre de change, une saisie, une dissolution ou une liquidation, un règlement collectif de dettes, une faillite, des capitaux propres négatifs ; (iii) le Client ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations envers PB, y compris en tout cas sans s'y limiter (a) celles imposées par l'article 9 et (b) le paiement à l'échéance des factures ou lettres de change reportées par PB ou des acomptes demandés, ou encore le respect des plans de paiement anticipé ou échelonné, même dans le cadre d'un contrat autre que celui concerné par la résiliation ; et (iv) le Client déclare lui-même qu'il ne respectera pas ses obligations. Le cas échéant, PB sera en droit de réclamer la restitution des marchandises déjà livrées ou en cours d'expédition. **§5.** En cas de résiliation aux torts du Client, PB aura le droit, outre celui de réclamer la restitution des marchandises déjà livrées, le cas échéant, d'exiger du Client une indemnité supplémentaire estimée forfaitairement à 30 % du prix de vente (hors TVA) ou des factures ou montants impayés, sans préjudice du droit de PB de réclamer une indemnité plus élevée en cas de dommage plus important. **§6.** En cas d'annulation du contrat par le Client ou de résiliation de celui-ci aux torts du Client, PB aura le droit d'utiliser les acomptes versés par le Client pour payer les indemnités auxquelles il a droit. **§7.** En prévision de l'application du présent article, le Client reconnaît et admet que le risque économique de PB va au-delà du non-paiement de la commande concernée, notamment parce que PB doit payer les marchandises à son fournisseur, que le risque s'étend sur plusieurs saisons de vente et qu'il est impossible pour PB de revendre les marchandises au même prix de vente après l'annulation de la commande.

Article 7 : force majeure. §1. PB ne sera pas responsable de l'inexécution ni de l'exécution tardive ou incorrecte de (l'une de) ses obligations résultant d'une cause étrangère, telle qu'un cas fortuit ou de force majeure, qui ne peut lui être imputée. Par force majeure, on entend l'événement qui rend le respect de ces obligations par BP raisonnablement impossible, particulièrement difficile ou particulièrement coûteux. **§2.** Sans que cette énumération soit limitative, les événements suivants seront réputés être une cause étrangère pour PB : grève, lock-out, guerre, obligation ou interdiction des pouvoirs publics, réquisition, occupation du territoire, émeutes, attentat, attaque à main armée, sabotage, maladie, épidémie, incendie, inondations, chutes de neige, tempête, tremblement de terre, catastrophe naturelle, modification des tarifs de transport, modification des tarifs douaniers, pénurie de main-d'œuvre, pénurie de carburant, panne de machines, embarras de circulation, livraison tardive et/ou incomplète par son fournisseur ou sous-traitant, insolvabilité de son fournisseur ou sous-traitant, stock insuffisant chez son fournisseur ou sous-traitant et toute autre cause indépendante de la volonté de son fournisseur ou sous-traitant. Les événements susmentionnés sont considérés comme imprévisibles et inévitables pour PB. **§3.** En cas de force majeure, le Client n'aura droit à aucune indemnisation de la part de PB à quelque titre que ce soit.

Article 8 : réserve de propriété. §1. PB conservera la propriété de toutes les marchandises vendues, livrées ou non, jusqu'à la réception par PB du paiement intégral. Tant que les marchandises vendues n'auront pas été entièrement payées, il est donc interdit au Client d'accomplir tout acte de disposition concernant ces marchandises, y compris la vente, l'échange, le don, le prêt, le nantissement ou tout autre acte de disposition. La réserve de propriété reste applicable si les marchandises sont transformées ou revendues, auquel cas PB aura une créance directe sur les clients du Client. Par conséquent, après un paiement partiel effectué par le Client, par exemple le paiement d'un acompte, les marchandises resteront la propriété de PB jusqu'à ce que le Client ait entièrement payé la totalité des marchandises livrées. Le Client est conscient que la violation de l'interdiction susmentionnée pourra être sanctionnée au civil et au pénal. **§2.** Les marchandises livrées sous réserve de propriété seront conservées par le Client aux frais, risques et périls de ce dernier.

Article 9 : clause de localisation. §1. Le Client vendra exclusivement les marchandises dans le point de vente mentionné sur la commande. Il ne peut modifier la situation du point de vente ni ouvrir un ou plusieurs établissements supplémentaires qu'après avoir obtenu à cet effet l'autorisation écrite de PB. **§2.** Sans préjudice de §5 et §6 de l'article 6, le Client sera redevable d'une indemnité à PB en cas de violation du paragraphe 1. Cette indemnité est estimée à un montant forfaitaire de 500,- euros par marchandise mise en vente et par jour où la marchandise continue à être mise en vente après une mise en demeure écrite de PB ou de son fournisseur, avec un minimum de 2 500 euros par infraction.

Article 10 : limitation de la responsabilité. §1. La responsabilité maximale de PB à l'égard du Client en cas de faute de PB sera en tout cas limitée au prix de vente (hors taxes) de la ou des marchandises commandées auxquelles la faute se rapporte. **§2.** PB ne sera en aucune façon tenue à l'égard du Client de payer les frais d'entreposage, de conservation, de stockage et autres frais similaires. **§3.** PB ne sera en aucun cas responsable des dommages indirects. Les dommages indirects comprennent entre autres les dommages consécutifs : par exemple un dommage économique, les coûts liés à l'achat de marchandises de remplacement, la perte d'opportunités, la perte de clients, les dommages immatériels (une atteinte à la réputation, p. ex), les dommages causés à d'autres marchandises que celles livrées par PB. **§4.** Le Client admet qu'aucune disposition des présentes conditions générales n'implique une limitation ou une exclusion inappropriée de ses droits légaux en cas de faute contractuelle de PB.

Article 11 : divisibilité – dispositions diverses. §1. La nullité d'une ou de plusieurs dispositions des présentes conditions générales n'affectera en aucune façon la validité et l'applicabilité des autres dispositions. Le tribunal a le pouvoir d'adapter la portée d'une disposition nulle de façon qu'elle ne soit plus nulle, mais qu'elle corresponde en même temps autant que possible à l'objectif de la disposition nulle initiale. **§2.** Chaque clause des présentes conditions générales a réellement été voulue par les deux parties ; aucune de ces clauses ne crée un déséquilibre (manifeste) entre les droits et les obligations des parties, compte tenu de la spécificité du secteur dans lequel elles opèrent et de la nature particulière des marchandises, sans préjudice des articles 5, §5 et 6, §7. La répartition des risques convenue a notamment été déterminante pour le prix de vente des marchandises. **§3.** Au cas où PB n'exercerait pas (une partie de) ses droits, cela ne peut jamais être interprété comme une renonciation à ces droits. **§4.** PB se réserve le droit de numériser tous les documents imprimés. Les documents numérisés seront réputés avoir la même valeur juridique que les documents imprimés.

Article 12 : lieu d'exécution, droit applicable et juridiction compétente. §1. Toutes les obligations de PB ou du Client doivent être exécutées au siège social de PB. L'établissement de lettres de change ou d'autres accords de paiement ne porte aucunement atteinte à l'application de cette règle et n'entraîne pas novation. **§2.** Toutes les propositions ou offres de PB, tous les contrats signés entre PB et le Client, toutes les livraisons de biens et/ou fournitures de services par PB seront exclusivement régis par le droit belge, y compris les articles 4 à 39 et 41 à 88 de la Convention de Vienne sur la vente. **§3.** En cas de litige opposant PB au Client, le tribunal de l'entreprise de Gand, division Termonde, sera seul compétent.